

M. ANDRÉ BACHAND

Député de Richmond

Président de la Commission des institutions

Hôtel du Parlement, 1045, rue des Parlementaires, RC, Bureau RC 53, Québec (Québec) G1A 1A4

Transmis par courriel : ci@assnat.qc.ca à Dominique Garant

Montréal, le 11 novembre 2019

Objet : Vives inquiétudes concernant le projet de loi 29 et ses impacts négatifs liés aux investissements d'intelligence artificielle et des technologies numériques.

Monsieur le Président,

Nous tenons tout d'abord à féliciter les récents développements sur le projet de loi 29 en ce qui a trait à la volonté de retrait des articles traitant de l'informatique et des technologies de l'information (TI).

Toutefois, afin de s'assurer que les récents investissements en intelligence artificielle qui sont faits au Québec puissent continuer à y être développés, nous voulons nous assurer que l'ensemble des modifications demandées dans ce projet - fournies en annexe - soient pris en compte. Nous vous saurions grés de nous fournir un retour sur ces demandes et d'inviter les groupes préoccupés par ces dispositions à témoigner lors des consultations particulières de la Commission des institutions, si plus de précisions étaient requises.

Notez que, dans le domaine médical, des organismes réglementaires (dont Santé Canada et l'INESS) fournissent déjà les protections et certifications nécessaires pour protéger l'intérêt des citoyens, des corporations et des gouvernements. Cette responsabilité ne peut pas être laissée entre les mains d'un seul individu, quelle que soit sa formation ou son appartenance à un ordre professionnel particulier.

Le maintien des dispositions concernant l'informatique et les TI dans le projet de loi serait préjudiciable à la compétitivité économique du Québec et du Canada, qui participent entre autres à un investissement de plus de \$150M dans des projets médicaux co-pilotés par Imagia (près de 100 organisations nationales et internationales impliquées).

Ainsi, nous vous demandons, Monsieur le Président de la Commission des institutions, de déposer notre lettre et son annexe dans le cadre de l'étude du projet de loi 29 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées), de distribuer celles-ci à tous les membres de la commission et de les rendre publiques.

En espérant que vous ferez un bon accueil à notre démarche, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus respectueux,



Alexandre Le Bouthillier, PhD, cofondateur & chef des affaires corporatives

C.C. Mme Sonia Lebel, ministre de la Justice, ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne : ministre@justice.gouv.qc.ca

M. Christian Dubé, Président du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la région de la Montérégie : cabinet@sct.gouv.qc.ca

M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation, ministre responsable de la région de Lanaudière : ministre@economie.gouv.qc.ca

M. Éric Caire, ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale : cabinet.numerique@sct.gouv.qc.ca

M. François Legault, premier ministre, responsable des dossiers jeunesse, responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise : cpm@mce.gouv.qc.ca

M. François Pouliot, conseiller économique au cabinet du premier ministre : francois.pouliot@mce.gouv.qc.ca

Propositions d'amendements apportées à l'article 48

Projet de loi no 29 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Proposition d'amendement #1

Amendement à l'article 1.1 al. 1 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'**abroger** les termes « de l'information » dans le paragraphe suivant :

« 1.1. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, ~~de l'information~~ ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable. »

Proposition d'amendement #2

Amendement à l'article 1.1 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'**abroger** l'alinéa 3 de l'article suivant :

« 1.1. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.

~~Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur. »~~

Proposition d'amendement #3

Amendement à l'article 2 al. 2 par. 1 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'**abroger** intégralement le paragraphe 1 à l'article 2 al. 2 :

« Sont également réservées à l'ingénieur les activités professionnelles suivantes :

~~1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;~~

2° attester la conformité des plans, des devis, des cahiers des charges et des manuels d'opération ou d'entretien à toute norme obligatoire fondée sur des concepts ou des modèles issus de principes d'ingénierie lorsque cette norme s'applique :

a) soit à une structure mobile qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent;

b) soit à un système mobile de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique;

3° dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle visée au premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit. »

Proposition d'amendement #4

Amendement à l'article 3 al. 1 par. 2 a) en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'**abroger** les termes « de l'information » dans le paragraphe suivant :

« 2° une structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

a) au transport de personnes ou de matière ~~ou d'information~~, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;

b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc; »

Proposition d'amendement #5

Amendement à l'article 3 al. 1 par. 4 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'**abroger** intégralement le paragraphe 4 de l'article 3 al. 1. :

« 3° un système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation;

~~4° un système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage visé au présent alinéa, y compris un logiciel.~~

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'une route. »

Proposition d'amendement #5

Amendement à l'article 3 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé d'**ajouter un 6^e paragraphe** à la fin de l'article 3 qui se lirait comme ci-dessous :

« Sont exclus du premier alinéa les composantes logicielles d'un ouvrage. »

Proposition d'amendement #6

Amendement à l'article 5 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'**ajouter un paragraphe** à la suite du paragraphe 10 de l'article 5 qui se lirait comme ci-dessous :

« 5. Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

[...]

8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche.

11° empêcher une personne d'exercer ses activités dans les domaines de l'informatique, du génie logiciel, de l'intelligence artificielle, incluant l'exercice de toutes professions ou corps de métiers contribuant au développement logiciel. »

Proposition d'amendement #7

Amendements à l'article 2 et 5 en remplacement des articles 2 à 5 de la Loi sur les ingénieurs, RLRQ c I-9.

Il est proposé à la Commission d'abroger le paragraphe 10° à la fin de l'article 5 :

« 5. Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

[...]

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

~~**10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche. ».**~~

Il est proposé à la Commission d'**ajouter un paragraphe** à la fin de l'article 2 qui se lirait comme ci-dessous :

« Ne constitue pas une activité professionnelle réservée les activités d'enseignement et de recherche réalisées par un établissement d'enseignement. »